

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juin 2022

116x22

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE PARCELLE BC 65

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente.

VU l'avis des domaines référencé 2021-13071-44201 estimant la valeur vénale du bien immobilier à 270 000€.

VU le plan de division de l'immeuble établi par Paul Chablis, géomètre expert à Berre l'Etang.

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes Mirabeau est propriétaire d'un immeuble en copropriété, sur la parcelle cadastrée section BC n°65, sise 34-36 Boulevard Tardy, d'une superficie totale de 300,50 m², et bénéficie de la jouissance exclusive et particulière de la partie de terrain située entre le bâtiment et le boulevard Tardy.

CONSIDÉRANT que la société SASU AMR, représentée par Monsieur Anthony Mourier Rabatu, s'est portée acquéreur dudit bien, pour un projet de stockage de mobilier dans le cadre de son activité commerciale.

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 22 octobre 2021 qui estime la valeur vénale dudit bien à 270 000 euros.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le bien immobilier a été proposé à la vente au sein de trois agences immobilières de la commune au prix affiché oscillant entre 180 000€ à 185 000€.

Après avoir réceptionné l'ensemble des offres, c'est la proposition d'achat de la société SASU AMR à 222 000 euros net vendeur qui a été retenue car mieux disante. D'autant qu'au regard de l'estimation qui a été faite par les agences, le marché immobilier ne semble pas permettre d'obtenir un prix supérieur à l'offre qui a été faite.

Cette société, actuellement implantée sur la zone commerciale de Plan de Campagne, sous l'enseigne "MILANO", recherchait un local dans le but d'entreposer son stock de mobilier d'intérieur. Son utilisation génèrera des rotations de véhicules légers, de type fourgon, une fois par jour, du mardi au samedi inclus.

Fort des éléments susvisés, le Maire propose au Conseil Municipal de céder le bien immobilier situé sur la parcelle BC 65, d'une contenance de 300,50 m², au prix proposé par la société SASU AMR, soit 222 000 euros net vendeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DONNE son accord pour la vente du bien en copropriété, situé au 34-36 Boulevard Tardy, sur la parcelle cadastrée BC 65, d'une contenance de 300,50 m², pour un montant de 222 000 euros net vendeur, au profit de la société SASU AMR, représentée par M. Mourier Rabatu Anthony.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE-REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER-LACROIX – FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juillet 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

